

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

A R R E T E

INSTALLATION CLASSEE

autorisant l'exploitation d'une installation classée.-

Usine exploitée par la  
S.A. ABEX INDUSTRIES  
Division DENISON

Installation de traitement  
électrolytique des métaux.

I. C. : N° 1 181.-

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à la S.A. ABEX INDUSTRIES, pour l'usine qu'elle exploite à VIERZON, en dates des 17 Juin 1947, 16 Novembre 1973, 13 Novembre 1974 et 11 Mars 1976 ;

VU, en date du 19 Avril 1979, la demande présentée par la S.A. ABEX INDUSTRIES, Division DENISON, en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement électrolytique des métaux dans son usine installée 14 Rue du Bois Blanc à VIERZON ;

VU les plans à l'appui ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée du 19 Juillet 1976 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU en date du 25 Mai 1979, l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, en ce qui concerne le classement de l'activité considérée ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de VIERZON, du 2 Juillet 1979 inclus au 1er Août 1979 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1979 ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU, en date du 27 Juillet 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU, en date du 18 Juillet 1979, l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU, en date du 25 Juin 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU, en date du 9 Juillet 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

VU, en date du 25 Juillet 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

.../...

REG. 2 C N° 8.81-18

ORLÉANS

VU, en date du 19 Septembre 1980, l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU, en date du 5 Octobre 1979, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU, en date du 3 Janvier 1980, la lettre de la S.A. ABEX INDUSTRIES, Division DENISON, à laquelle sont joints les résultats d'analyses effectuées par les Services Vétérinaires sur les rejets de kolène ;

VU, en date du 7 Mai 1980, le rapport établi par M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, en ce qui concerne le résultat de ces analyses ;

VU, en date du 19 Septembre 1980, le nouvel avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'atelier en cause constitue une "installation classée soumise à autorisation" telle qu'elle est définie par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et qu'elle est visée sous le numéro suivant de la nomenclature :

- N° 288 - Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc. ;
- 1° lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l.

## A R R E T E

ARTICLE 1er.- La S.A. ABEX INDUSTRIES, Division DENISON, est autorisée à exploiter un atelier de traitement électrolytique des métaux dans son usine sise 14 Rue du Bois Blanc à VIERZON.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ L'atelier sera exploité conformément à la demande sus-visée et aux plans y annexés.

Tout projet de modification notable des installations prévues devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

2°/ Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population, des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

.../...

### 3°/ Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eau, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

### 4°/ Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité. En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

### 5°/ Protection des réseaux d'assainissement urbains

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains, lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

### 6°/ Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Les niveaux acoustiques admissibles sont les suivants :

Période	Niveau acoustique dB (A) en limite de propriété
Jour : de 7 h à 20 h	65
Nuit : de 22 h à 6 h	55
Période intermédiaire : de 6 h à 7 h de 20 h à 22 h	60

### 7°/ Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

.../...

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### 8°/ Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au paragraphe 7, deuxième alinéa, est vide.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport ;
- l'aspiration des fumées provenant des bains sera suffisante ;
- des mesures appropriées aux risques devront garantir les travailleurs contre les éventuels déversements dus aux ruptures des parois des cuves et bassins contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

#### 9°/ Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Conformément au décret du 10 Septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80%.

## 10°/ Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

## 11°/ Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables

### 11.1 - Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

### 11.2 - Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux seront dirigées vers la détoxification.

### 11.3 - Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

### 11.4 - Eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

### 11.5 - Eaux de refroidissement, eaux pluviales

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions des paragraphes 15.3 et 15.4.

### 11.6 - Écoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

11.7- L'évacuation de toutes eaux usées et résiduares est à exclure dans l'égout de cet établissement dont le point de rejet est situé dans la rivière LE CHER, en amont et à proximité du pompage pratiqué par la ville de VIERZON à SAINT-LAZARE pour la production d'eau potable intéressant les communes de VIERZON, MEREAU et SAINT-HILAIRE-de-COURT.

Cette évacuation se fera à l'aval de la station de pompage de SAINT-LAZARE.

## 12°/ Détoxication

Les eaux usées à détoxifier seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxication.

Les eaux détoxiquées par l'exploitant nécessiteront une correction de pH par l'exploitant.

## 13°/ Détoxication par l'exploitant

### 13.1- Détoxication minimale

Les eaux à détoxifier subiront au minimum avant leur rejet et selon la nature du milieu récepteur l'un des deux traitements suivants :

A.- En tant que de besoin, la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

B.- En tant que de besoin la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

MILIEU RECEPTEUR	TRAITEMENT MINIMAL
Nappe souterraine ; cours d'eau d'objectif de qualité 1 A ; périmètre de protection des gîtes conchylicoles.	Rejet interdit
Cours d'eau d'objectif de qualité 1 B ou 2	A
Cours d'eau d'objectif de qualité 3 ; réseau d'assainissement urbain ; eau de mer	B

Dans les ateliers où le volume total des cuves de traitement est inférieur à 1 500 litres, une partie des eaux de rinçage pourra ne pas être détoxiquée à condition que soient prises les dispositions suivantes :

Après chaque bain de traitement doit être interposé un bain de rinçage mort : celui-ci devra être renouvelé au plus tard lorsque sa concentration aura atteint 20 % de celle du bain de traitement qui le précède et son contenu détoxiqué selon les prescriptions du paragraphe 11.2 (1er alinéa).

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

	A pH : 5 à 9	B pH : 5 à 9
Cyanures oxydables par le chlore (mg/l)	0,1	1
Chrome hexavalent (mg/l).....	0,1	0,1
Cadmium (mg/l).....	3	3
et total des métaux en mg/l (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel).....	15	15
Fluorures (mg/l).....	15	»

### 13.2- Détoxification imposée

Si les flux de polluants rejetés lorsque les eaux usées ont subi les traitements définis au paragraphe 13.1 sont compatibles avec les objectifs définis aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, la détoxification imposée sera la détoxification minimale.

Dans le cas contraire, l'exploitant procédera à une détoxification plus poussée. Si malgré les traitements poussés les flux de polluants résiduels sont incompatibles avec les objectifs fixés, le déversement sera interdit ; les eaux usées pourront alors être confiées à une entreprise spécialisée dans les conditions précisées au paragraphe 14.

### 13.3- Aménagement de la station de détoxification

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

La station de détoxification sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

### 13.4- Exploitation de la station de détoxification

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

### 13.5- Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et, en particulier, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de la décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

### 14°/ Contrôle et évacuation des eaux

#### 14.1- Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10 000 litres :

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

#### 14.2- Eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier

L'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

#### 14.3- Eaux de refroidissement en circuit ouvert

Un regard ou tout autre dispositif permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refroidis.

Dans le cas où le volume des cuves de traitement refroidies sera supérieur à 10 000 litres, un conductivimètre et une vanne seront placés sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement. En cas de fuite de bains dans le circuit de refroidissement, le conductivimètre commandera une alarme.

Les eaux de refroidissement seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

La vanne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront, le cas échéant, être communes.

#### 14.4- Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

#### 15°/ Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. :

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produit toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux paragraphes 14.1 et 14.3 auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées aura fait procéder ;
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées des analyses portant sur :

- les matières en suspension ;
- la D B 05 ;
- le pH.

Ces résultats seront communiqués, dans un premier temps, toutes les semaines à la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Résidence Parmentier, Boulevard de la République à BOURGES.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- La mise en conformité du dépôt avec les prescriptions ci-dessus devra être réalisée dans le délai de trois ans, sous peine de déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 8.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de VIERZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 6 Octobre 1981.-

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques-André LESNARD

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation



MICHOT.-